

## **VD\_GERICHTE PT20.047869 vom 14. März 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-03-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT20.047869](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT20.047869)

FR: VD\_GERICHTE PT20.047869 du 14 mars 2023

IT: VD\_GERICHTE PT20.047869 del 14 marzo 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

L'appelante semble ensuite invoquer une « violation manifeste du droit » en faisant référence à l'art. 42 CN. A l'appui de ce grief, elle se borne toutefois à reprendre ses griefs de contestation de la valeur des différentes preuves au dossier, ce qui n'est pas plus convaincant, pour les motifs exposés ci-dessus au considérant 3, que son grief préalable. Le moyen est infondé.

#### **E. 5**

L'appelante fait ensuite valoir une violation des art. 322 CO et 327c CO.

##### **E. 5.1**

Elle explique tout d'abord pour quel motif les prétentions de l'intimé en remboursement de ses frais de déplacement ont été rejetées par les premiers juges. On ne comprend pas bien l'utilité et l'intérêt au sens de l'art. 59 al. 2 let. a CPC d'une telle réflexion.

##### **E. 5.2**

L'appelante indique ensuite avoir correctement rémunéré les indemnités de repas dues à l'intimé. Sur ce point, le tribunal a considéré qu'il résultait de la pièce 8 que pour la période du 1er février 2016 au 31 mai 2017 l'intimé avait inscrit 43 repas, mais que seuls 4 avaient été indemnisés, et qu'en conséquence 39 ne l'avaient pas été et devaient l'être. Faute de s'en prendre à l'appréciation de l'autorité précédente, le grief de l'appelante, insuffisamment motivé, est sur ce point irrecevable (cf. consid. 2 supra).

##### **E. 5.3**

Enfin, dès lors que l'intimé était chef d'équipe d'avril 2014 à la fin de son contrat, l'autorité précédente a retenu à juste titre que le tarif horaire utilisé par l'appelante était incorrect.

#### **E. 6**

L'appelante se plaint également d'avoir été astreinte à délivrer à l'intimé un nouveau certificat indiquant que l'intimé avait œuvré comme chef d'équipe dès le 1er avril 2014. Dès lors qu'on a vu que cela correspondait à la réalité, le grief ne peut qu'être rejeté, comme la violation invoquée de l'art. 330a CO.

- 27 -

#### **E. 7**

Vu ce qui précède, l'appel manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC, et le jugement attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 430 fr. (art. 62 al. 1 et 76 al. 5 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la

charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et qui en a déjà fait l'avance. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à procéder.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.